



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

DPEP 2

Division des personnels
de l'enseignement
primaire

Affaire suivie par
Sabine Malet

Téléphone
0262 48 11 15

Fax
0262 48 12 31

Courriel
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le **26 février 2014**

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

Mesdames et messieurs les principaux de collège

Mesdames et messieurs les enseignants
du premier degré

CIRCULAIRE n° 16

Objet : Recrutement des professeurs des écoles par inscription sur la liste d'aptitude – Année scolaire 2014-2015

Références :

- *Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles (notamment les articles 4, 5, 18 et 19)*
- *Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005*

I – CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DEPARTEMENTALE D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs **titulaires** qui justifient, au **1^{er} septembre 2014**, de **CINQ années** de services effectifs en cette qualité. Toutes les candidatures des instituteurs remplissant cette condition de services effectifs sont recevables quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, y compris les enseignants en disponibilité et congé parental qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2014.

L'intégration des candidats retenus dans le corps des professeurs des écoles est prononcée au 1^{er} septembre 2014 sous réserve de l'installation effective du candidat.

Le contingent d'emplois attribué au département de la Réunion n'est pas connu à ce jour.

II – BAREME

1. Ancienneté générale de service 1 point par an
(appréciée au 31.08.14) + 1 douzième de point par mois complet
(40 points maximum)
2. Note pédagogique multipliée par 2
(appréciée au 31.12.13) (40 points maximum)
3. Affectation en ZEP..... 3 points
(à condition d'y exercer durant l'année scolaire 2013-2014 et d'avoir accompli (maximum)
au 1^{er} septembre 2014 trois années de service continu et à temps complet en ZEP)
4. Fonction de directeur d'école..... 1 point
(les instituteurs nommés à titre provisoire doivent assurer cette fonction durant (maximum)
toute l'année scolaire 2013-2014)
5. Diplômes universitaires..... 5 points
(ex : DEUG, DEUST, Licence, Maîtrise, ...) (quel que soit leur nombre ou niveau)
6. Diplômes professionnels..... 5 points
(CAEAA, CAFIMF, CAEI, CAPSAIS, diplôme de psychologue scolaire) (quel que soit leur nombre)
(CAEM, CAET, CAEP, DDEEAS, CAETM, CAESMA, CAPGEC, CAEA, ...)

En cas d'égalité de barème, les candidats seront classés en fonction des critères suivants :

- 1) leur ancienneté générale de service,
- 2) leur ancienneté dans le grade,
- 3) leur ancienneté dans l'échelon,
- 4) leur date de naissance.

Les barèmes sont arrêtés après avis de la commission administrative paritaire départementale.

III – PROCEDURE

1) INSCRIPTION PAR I-PROF

Toute candidature pour une inscription sur la liste d'aptitude ouvrant accès au corps de professeurs des écoles se fait par le biais du système d'information et d'aide aux promotions accessibles depuis la boîte aux lettres I-Prof selon la procédure suivante :

- Accéder au bureau virtuel : <http://www.ac-reunion.fr> ;
- Cliquer sur l'icône « I-Prof » ;
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » puis valider ;

Si l'enseignant ne connaît pas (ou plus) son compte utilisateur ou son mot de passe, il cliquera sur le bouton « page d'information ». Il pourra ainsi réinitialiser son mot de passe.

ASSISTANCE : Service académique d'assistance aux utilisateurs I-Prof - Académie de la Réunion -  <https://bv.ac-reunion.fr/iprof/html/infoprof.html>

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit utiliser le nouveau mot de passe pour toute nouvelle connexion à I-Prof.

- Cliquer sur le bouton « **les services** » puis sur le lien « **SIAP** » pour accéder à l'application SIAP premier degré ;
- Vérifier les diplômes ;
- Saisir une demande d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles ;
- Un accusé de réception sera envoyé dans la boîte aux lettres I-Prof de l'enseignant **après la fermeture du serveur.**

 **Le serveur sera ouvert du 3 mars 2014 au 4 avril 2014**

2) CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Après l'inscription par I-Prof, les candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles devront constituer un dossier qui comprendra obligatoirement :

- a) l'accusé de réception de candidature I-Prof ;
- b) les photocopies des diplômes universitaires ou professionnels s'ils ne sont pas renseignés dans votre boîte I-Prof ;
- c) copie de toutes les démarches effectuées relatives à un départ à la retraite.

Les dossiers doivent être transmis par la voie hiérarchique. Ils parviendront aux inspecteurs de l'éducation nationale ou aux principaux de collège au plus tard le **11 avril 2014, date d'arrivée impérative** (cachet de la poste ou d'arrivée à l'inspection faisant foi).

Les inspecteurs de l'éducation nationale et les principaux de collège feront parvenir à la DPEP les dossiers **accompagnés de leur avis** au plus tard le **18 avril 2014, date limite de réception** .

3) CONSULTATION DE LA CAPD

Après consultation de la commission administrative paritaire départementale, j'arrêterai la liste d'aptitude pour l'année scolaire 2014-2015.

Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental qui feront acte de candidature devront avoir demandé leur réintégration, pour le 1^{er} septembre 2014 au plus tard.

Pour la même raison, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude pourront être nommés professeur des écoles à la condition que leur aptitude à l'exercice des fonctions soit reconnue et que le comité médical ait émis un avis favorable à leur réintégration avant le 30 juin 2014. Passé cette date, ces enseignants perdent le bénéfice de la liste d'aptitude et devront faire acte de candidature l'année suivante.

IV – CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'UNE INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

1) INCIDENCE SUR L'AFFECTATION

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur, sauf s'il sollicite et obtient une mutation à l'occasion du mouvement 2014.

2) INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles peuvent se voir attribuer une indemnité différentielle si les modalités de reclassement entraînent une perte financière du fait de la suppression du droit au logement, droit dont ils bénéficiaient soit en étant logés par la commune, soit en percevant l'indemnité représentative de logement (IRL).

3) RECLASSEMENT

Il est reclassé à un indice égal à celui détenu dans le corps des instituteurs ou immédiatement supérieur. L'ancienneté détenue dans l'échelon d'instituteur est reportée dans le corps des professeurs des écoles dans la limite de la durée d'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau corps.

Une bonification d'ancienneté de **1 an** est attribuée aux instituteurs spécialisés et aux instituteurs chargés des fonctions de psychologue scolaire.

Cette bonification est de **2 ans** pour les maîtres formateurs et les conseillers pédagogiques.

Pour toute étude personnalisée, vous pouvez contacter le service à l'adresse suivante : « dpep.secretariat@ac-reunion.fr ».

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en position d'absence régulière.

Pour le Recteur et par délégation,
Le directeur académique adjoint
des services de l'éducation nationale

signé

Jacques BRIAND

Copies :

SE-UNSA ; SCENRAC-CFTC ; SAIPER-PAS 974 ; SNUIPP-FSU ;